



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré sur**

**le projet de centrale photovoltaïque au sol**

**au lieu-dit « Les Tureaux » sur la commune de Senneçay (18)**

**Permis de construire**

N°MRAe 2025-5082

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 16 mai 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Tureaux » à Senneçay (18), déposé par la direction départementale des territoires du Cher (18) en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

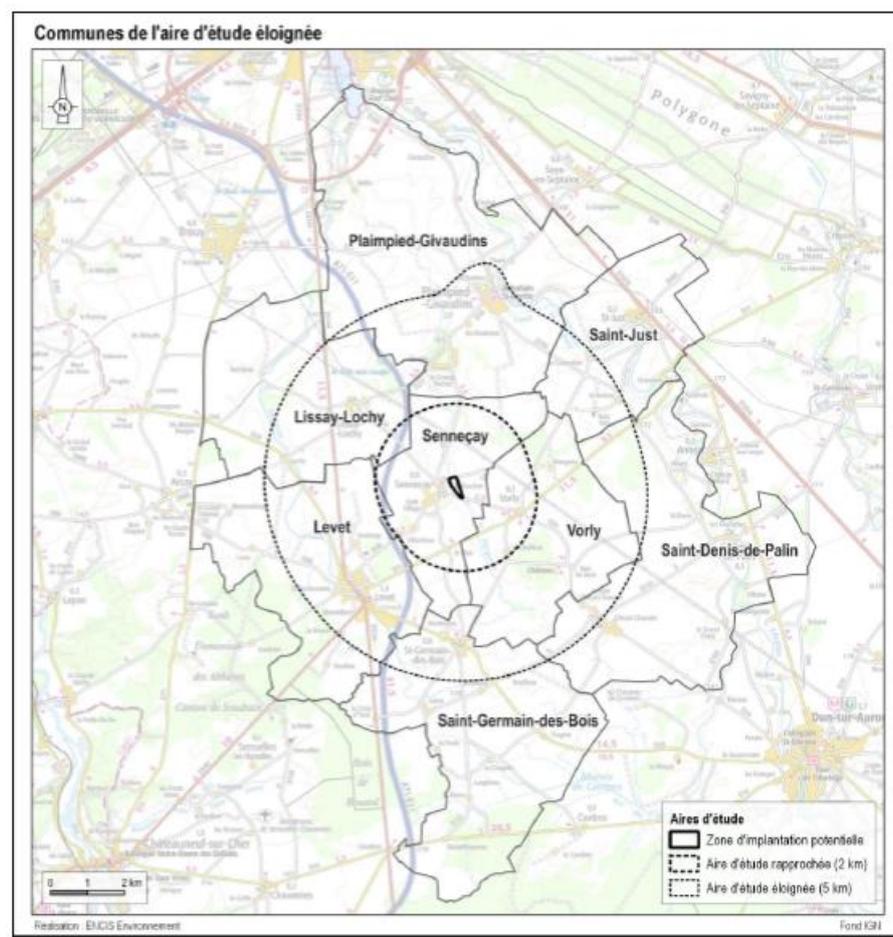
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société Centrale solaire de la Luzerne, filiale de la SAS H2AIR, consiste en la construction d'un parc solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Tureaux » sur la commune de Senneçay dans le département du Cher (18), à environ 12 km au sud de Bourges.



*Localisation du site à l'échelle locale (source : étude d'impact p. 9)*

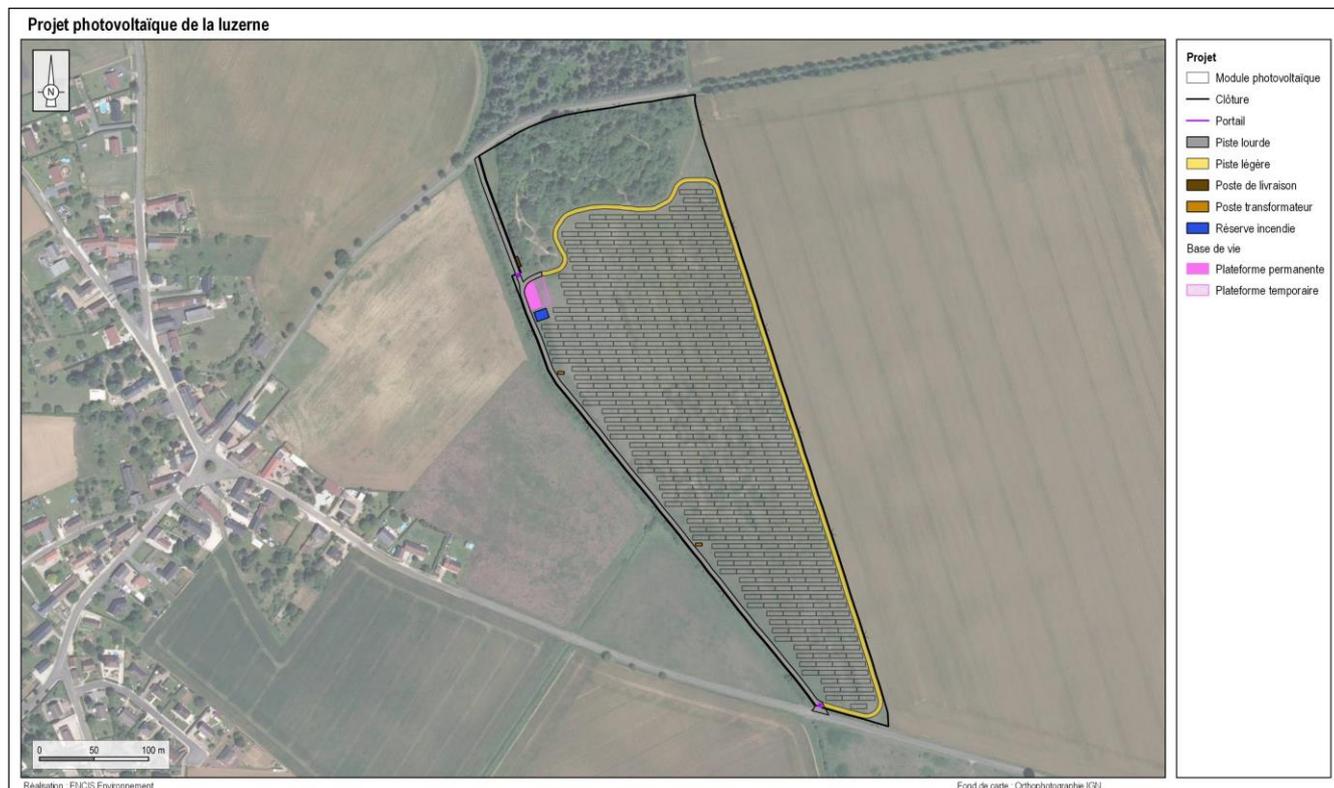
Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale 9,6 ha, est localisé à environ 300 mètres à l'est du bourg de Senneçay, sur la parcelle cadastrale n° ZC 21, classée en zone non constructible sur la carte communale de Senneçay.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5082 en date du 16 mai 2025

Centrale photovoltaïque sur la commune de Senneçay (18)

Le projet prend place sur les parties centrales et sud de la parcelle, en jachère depuis de nombreuses années. La partie nord du site, aujourd'hui boisée, accueillait autrefois une carrière de pierres et a fait l'objet de dépôts sauvages de déchets ; elle est totalement évitée par le projet.

Le site est par ailleurs bordé au nord par la voie communale du Bouchet, au sud par la route Croix Durand à l'ouest par le cours d'eau de la Rampenne et à l'est par des terres cultivées.



*Plan de masse final du projet (source : étude d'impact p. 172)*

Le projet de centrale photovoltaïque au sol prévoit notamment :

- l'installation de 13 442 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin, d'une puissance crête unitaire de 590 Wc, sur des structures en aluminium et/ou en acier orientées sud et inclinées à environ 20°, fixés sur pieux battus ou vissés dans le sol à une profondeur comprise entre 1.5 m et 3 m ;
- l'installation de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et des câbles électriques entre les différents éléments ;
- la pose d'une clôture d'une longueur de 1 479 m et de 2 m de haut tout autour du parc et de deux portails au nord et au sud, formant une surface clôturée de 7,85 ha ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2025-5082 en date du 16 mai 2025

Centrale photovoltaïque sur la commune de Senneçay (18)

- la création de 650 mètres linéaires (ml) de pistes lourdes entre les deux portails, le long de la clôture ouest du site et de 788 ml de pistes légères sur le reste du pourtour de la centrale ;
- le raccordement électrique au poste-source, par le biais d'un réseau enterré.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée entre 8 et 9 mois et la durée de vie programmée du projet est d'environ 45 ans.

La centrale solaire aura une puissance totale installée de 7,9 MWc<sup>1</sup>. La production d'électricité attendue s'élève à environ 8 064 MWh/an<sup>2</sup> et correspond, selon le dossier, à la consommation électrique de plus 3 600 habitants.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces naturel et agricole ;
- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité.

## 2 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact expose (page 159 et suivantes) les raisons du choix d'implantation du projet. Elle indique (p. 162) que le porteur de projet a envisagé deux autres sites d'implantation avant de retenir celui de Senneçay : des parcelles agricoles en jachère sur une ancienne carrière sur la commune de Lissay-Lochy et des parcelles occupées par une carrière sur la commune de Plampied-Givaudin. Ces deux sites n'ont pas été retenus, le propriétaire n'ayant pas donné suite pour le premier et la carrière étant toujours en exploitation pour le second. Ces deux sites n'étaient donc pas disponibles pour l'implantation d'un photovoltaïque et le porteur de projet semble donc avoir choisi le premier site disponible, répondant à ses critères techniques et ne présentant pas de périmètre de protection environnementale ou paysagère.

Le choix du site ne résulte en aucun cas d'une démarche de prospection réalisée à une échelle précise, visant à identifier des sites dégradés et/ou artificialisés. Ainsi, faute de véritable analyse comparative

---

<sup>1</sup> MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

<sup>2</sup> Watt-heure : unité de mesure de l'énergie produite qui correspond à la puissance d'un watt actif pendant une heure.

entre plusieurs sites disponibles sur la base d'une grille multicritères, il n'est pas possible d'apprécier la pertinence du site choisi au regard d'un moindre impact environnemental pour le projet retenu.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche de prospection à une échelle suffisamment large et de proposer des sites d'implantation alternatifs viables, afin de reconsidérer, le cas échéant, le choix du site retenu, et de démontrer sur la base d'une grille multicritères que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.**

L'étude d'impact présente trois variantes d'aménagement du projet sur le site sélectionné (p.164-165). La variante retenue évite la partie boisée au nord de la parcelle qui comporte une décharge sauvage, prend en compte un espacement suffisant des tables pour permettre un pâturage ovin, prévoit deux accès au site et optimise le positionnement du poste de livraison. L'implantation retenue paraît être le meilleur choix d'un point de vue technique pour faciliter l'implantation et l'entretien du parc photovoltaïque mais elle ne semble reposer sur aucun critère environnemental. Le dossier évoque vaguement et sans justification « l'évitement des secteurs à plus forts enjeux écologiques (stations d'espèces et habitats remarquables) et le maintien des axes de déplacement des espèces », alors qu'aucune surface en dehors de la partie boisée n'est évitée et que des enjeux forts en matière de biodiversité sont présents sur l'ensemble du site (cf. partie sur la biodiversité).

Le choix d'implantation de la centrale au sein du site n'est donc pas convaincant, mais en présence de forts enjeux sur la totalité de la parcelle, c'est le choix du site qui doit prioritairement être remis en cause (cf. recommandation ci-dessus).

## 2.1 Raccordement électrique

L'étude d'impact précise que le poste-source le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire est celui de Mazières, situé à 13 km à vol d'oiseau du poste de livraison. Le tracé prévisionnel du raccordement, qui sera réalisé par câble souterrain, est présenté p. 180 de l'étude d'impact et longe les voiries existantes.

Le dossier mentionne (p. 213) les impacts susceptibles d'être induits, de manière générale, par les travaux d'enfouissement des câbles. Il précise que le tracé prévisionnel n'intercepte aucun site protégé au titre de la biodiversité mais qu'il traverse deux cours d'eaux secondaires, sans autre précision. Il est par ailleurs prévu, parmi les mesures de réduction, que les tranchées réalisées pour le raccordement électrique seront remblayées au plus vite et que le rebouchage sera réalisé avec des matériaux non solubles (p. 206). Le dossier conclut, sans autre démonstration, que « toutes les préconisations seront prises durant la phase chantier pour éviter toute pollution et modification des sols. La prise en compte de ces impacts, pour la liaison entre le poste source et le poste de livraison seront du ressort du gestionnaire de réseau de distribution en charge des travaux. Ces impacts sont jugés non significatifs pour le projet. »

**L'autorité environnementale recommande d'étayer cette conclusion par une évaluation précise des incidences des travaux de raccordement dès lors que le tracé définitif sera connu.**

## 2.2 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact comporte un engagement de démantèlement de la centrale photovoltaïque en fin d'exploitation, de traitement et de recyclage dans les filières adaptées des modules et des autres équipements et de restitution du site d'implantation dans son état initial (p. 301). Cependant, le dossier n'apporte pas de précisions supplémentaires sur la remise en état du site et n'apporte pas la garantie que les terrains pourront retrouver leurs fonctions écologiques. La question du risque de dissémination de particules métalliques et autres résidus dans les sols, issus de l'usure et de la dégradation dans le temps des panneaux photovoltaïques et des structures porteuses, n'est par ailleurs pas abordée.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **détailler les modalités de la remise en état du site ;**
- **vérifier la qualité des sols en cours et en fin d'exploitation pour s'assurer de l'absence d'atteinte aux fonctions écologiques.**

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Compatibilité avec les documents de portée supérieure et consommation d'espaces agricoles

Le dossier développe la compatibilité du projet vis-à-vis des documents de planification aux pages 185 à 199 de l'étude d'impact, en prenant en compte notamment la carte communale de Senneçay, le SCoT de l'agglomération berruyère<sup>3</sup> et le Sradet<sup>4</sup> Centre-Val de Loire.

Une étude préalable agricole est jointe au dossier. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) s'est prononcée sur le projet en date du 20 février 2025 et a émis un avis défavorable, « au regard des considérations environnementales (enjeux forts, absence d'évitement de zones à enjeux forts, impact potentiel sur le cours d'eau la Rampenne), et des doutes quant à la pérennité sur le très long terme de l'activité agricole sur les parcelles concernées (notamment le revenu très faible accordé à l'exploitant) ».

De manière générale, l'autorité environnementale regrette que seul soit pris en compte le faible potentiel agronomique d'un sol pour déterminer son aptitude au développement du solaire au sol alors que l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'une centrale solaire sont susceptibles d'avoir des effets sur la nature du sol et des cortèges faunistiques et floristiques qui s'y développeront et leur capacité de résilience (tassement, pollutions, modification de paramètres physico-chimiques...). En

---

<sup>3</sup> Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération berruyère a été approuvé en 2013 et est maintenu en vigueur, par décision du 30 janvier 2025, jusqu'à l'approbation du SCoT Avord Bourges Vierzon.

<sup>4</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé le 4 février 2020.

l'état, le dossier ne permet pas de statuer sur les impacts potentiels du projet sur la préservation des fonctionnalités du sol.

En matière de développement des énergies renouvelables, l'autorité environnementale rappelle que les orientations nationales<sup>5</sup> et régionales<sup>6</sup> préconisent d'investir en priorité des terrains fortement dégradés ou artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. L'installation de ces projets est donc à rechercher en tout premier lieu au sein de telles zones, par exemple sur des friches industrielles ou polluées, des délaissés routiers, ferroviaires ou d'aérodromes, des aires de stationnement ou des toitures.

L'implantation du projet en zone non constructible de la carte communale de Senneçay et sur des terres agricoles en jachère ne correspond pas à ces orientations (bien que la partie nord du site puisse être considérée comme dégradée, elle n'est pas comprise dans l'enceinte clôturée du projet et ce dernier ne peut pas être assimilé à une valorisation d'un terrain dégradé).

**Dans l'hypothèse où l'analyse comparative des sites d'implantation démontrerait l'absence d'alternative satisfaisante, l'autorité environnementale recommande de proposer un projet agrivoltaïque comportant un volet agricole substantiel et à forte plus-value environnementale.**

## 3.2 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>7</sup>. Il participe à l'atteinte des objectifs nationaux<sup>8</sup> et régionaux<sup>9</sup> en matière de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact estime que le projet contribuera à économiser l'émission d'environ 459 tonnes équivalent de CO<sub>2</sub> par an selon le mix énergétique français (p. 210). Néanmoins, en l'absence de calculs détaillés et de méthodologie correctement référencée, le lecteur n'est pas en mesure d'interpréter ce

---

<sup>5</sup> Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol. et Guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020.

<sup>6</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelable, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque. Il vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040.

<sup>7</sup> Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

<sup>8</sup> La loi relative à l'énergie et au climat de 2019 fixe pour la France un objectif de 33 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

<sup>9</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet) fixe un objectif de « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 » (Objectif 4).

chiffre et de savoir s'il prend correctement en compte les spécificités du projet photovoltaïque et celles du territoire d'implantation. Le dossier indique par ailleurs que le temps qu'il faut pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des panneaux serait de 9 ans et 6 mois par rapport au système français, mais que ce calcul ne prend pas en compte la construction, l'exploitation, la maintenance et la fin de vie des panneaux photovoltaïques. Le temps de retour carbone du projet<sup>10</sup>, c'est à dire le nombre d'années pour rembourser la dette carbone de la totalité de l'installation photovoltaïque sur l'ensemble de son cycle de vie, n'est quant à lui pas mentionné.

Cette analyse, lacunaire, ne permet pas d'apprécier la contribution globale du projet à la lutte contre le réchauffement climatique ni d'identifier les leviers d'action mobilisés pour limiter les rejets de gaz à effet de serre.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **présenter un bilan carbone détaillé, comprenant toutes les étapes du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et tenant compte de son contexte environnemental ;**
- **préciser les mesures prises pour limiter les rejets de gaz à effet de serre (par exemple, choix de la provenance des panneaux).**

### 3.3 Préservation de la biodiversité et des milieux

#### Qualité de l'état initial

L'état initial, de qualité assez inégale, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes globalement favorables à l'observation de la faune et de la flore, même si on peut regretter une insuffisance pour les insectes, et notamment les papillons, en méconnaissance des potentialités du site (aucun inventaire après le 9 juin pour ce groupe).

Les enjeux pour la flore et les habitats naturels sont considérés comme globalement forts. En effet, la majeure partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est occupée par un habitat qualifié de pelouse sèche calcicole (6,6 ha). Ce milieu, issu d'un abandon de culture d'au moins 20 ans, et géré par fauche annuelle, reste toutefois marqué par son passé cultural encore récent, et présente un cortège végétal appauvri, bien que non dénué d'intérêt. Ainsi, plusieurs espèces déterminantes de Znieff<sup>11</sup> typiques de ces milieux sont présentes (Germandrée petit-chêne, Germandrée des montagnes, Coronille naine, Fléole fausse-fléole, etc.). On peut regretter que la carte de restitution de la flore patrimoniale (p.130) soit peu lisible (chevauchement des points d'espèces) et ne permette pas d'identifier la localisation de toutes les espèces, par exemple la Coronille naine. Par ailleurs, cette pelouse abrite deux espèces végétales protégées, la Cardoncelle molle (trois stations) et l'Orchis pyramidal (45 stations pour 177 pieds recensés), cette dernière n'étant toutefois ni rare ni menacée. Les autres milieux de la ZIP sont des boisements de type chênaie-charmaie (1,6 ha) et une bande prairiale à Avoine élevée. La ZIP est longée

---

<sup>10</sup> Le temps de retour carbone correspond au ratio entre l'empreinte carbone de l'équipement sur l'ensemble de son cycle de vie et les émissions évitées par celui-ci. Il se mesure en général en années.

<sup>11</sup> Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

à l'ouest par un cours d'eau temporaire et des haies arbustives, dans un contexte majoritaire de grandes cultures.

L'étude des végétations combinée à l'étude des sols (15 sondages pédologiques) permet de conclure à l'absence de zones humides sur l'aire d'étude.

Concernant la faune, on peut regretter un certain nombre de manques et d'erreurs, principalement pour les insectes. Ainsi, on note une erreur probable de détermination pour le Grand Sylvain, papillon classé « en danger » sur la liste rouge régionale (liste actualisée en 2024 et non prise en compte dans le présent dossier), non connu dans cette partie du département du Cher, et dont la présence est très improbable en l'absence de sa plante-hôte (le Tremble) et des milieux qu'il affectionne (lisières et clairières forestières ensoleillées, humides à mésophiles). Par ailleurs, plusieurs espèces de papillons ont vu leur statut de menace s'aggraver lors de l'actualisation de la liste rouge régionale en 2024, conférant au site un intérêt plus important que celui estimé dans le dossier (enjeu modéré) : Argus frêle (« en danger »), Azuré des cytises (« vulnérable »), Fluoré (« vulnérable »), Mélitée des centaurées (« quasi-menacée »). Le site cumule ainsi 9 espèces de papillons déterminants de ZNIEFF, dont 7 sont menacés ou quasi-menacés en région. Enfin, il est noté la présence sur le site de l'Origan, plante-hôte de l'Azuré du serpolet, espèce de papillon protégée nationalement et vulnérable en région. L'espèce est connue à seulement quelques kilomètres du site et pourrait être présente sur l'aire d'étude, mais aucun inventaire n'a été réalisé à la période de vol de l'espèce (juillet), ce qui est une erreur d'appréciation importante pour cette espèce, rare dans le département du Cher.

Les enjeux pour les amphibiens sont logiquement limités (absence de points d'eau), et modérés pour les reptiles (seulement deux espèces communes inventoriées, ce qui semble faible au regard des milieux présents).

Pour les oiseaux, il convient tout d'abord de signaler que la mention de la Pie-grièche grise pose question. En effet, celle-ci étant réputée avoir disparu de la région en tant que reproductrice depuis plus de 15 ans, la présence d'un couple nicheur est donc peu probable. Il est nécessaire de confirmer cette observation, qui pourrait générer ici un enjeu très fort pour le site. La ZIP et sa périphérie compte par ailleurs un cortège assez diversifié d'espèces nicheuses patrimoniales de milieux ouverts et semi-ouverts (Alouette des champs, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Tourterelle des bois...).

Les enjeux pour les chauves-souris sont localement forts (lisières et haies), avec une activité globalement modérée à forte et un cortège modérément diversifié (13 espèces). La forte activité des pipistrelles et des oreillards en période de mise-bas laisse supposer la présence de gîtes à proximité. Les potentialités de tels gîtes sont toutefois faibles au sein de la ZIP. Pour ce groupe d'espèces, on peut noter de nombreuses erreurs de statuts (la Noctule commune et le Murin de Natterer ne sont pas inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats » et ce dernier n'est pas classé « vulnérable » sur la liste rouge nationale).

**L'autorité environnementale recommande de confirmer, via une nouvelle campagne d'écoute, la présence de la Pie-grièche grise sur le site et de retravailler l'état initial comme indiqué ci-dessus.**

### Prise en compte de l'environnement dans le projet

Comme indiqué précédemment, le dossier ne présente aucun élément justifiant le choix du site

d'implantation majoritairement sur un habitat d'intérêt européen (pelouse calcicole). De même, si la variante retenue permet d'éviter le boisement nord et ses lisières et la majorité des stations d'espèces végétales patrimoniales, elle ne justifie pas de l'absence de solution de moindre impact ni même de réflexions sur l'évitement des secteurs à enjeux, car l'ensemble des pelouses sèches à enjeu fort sont prévues pour être aménagées. Ceci est d'autant plus gênant que, comme indiqué ci-dessus, les enjeux pour les insectes ont été largement sous-estimés.

Les impacts bruts minimisent également les impacts des travaux (tassements du sol, tranchées pour le raccordement interne) et de l'aménagement (ombrage, entretien par pâturage ovin), d'autant que, pour des milieux héliophiles et thermophiles, la présence des panneaux ne permettra pas à la végétation des pelouses sèches de se maintenir dans un état de conservation satisfaisant (3 ha recouverts par des panneaux, et 0,3 ha détruits par les autres aménagements, principalement les pistes). L'impact sur les papillons de ces milieux est aussi largement sous-estimé, affichant même que l'aménagement permet « *la création de milieux ouverts qui sont des habitats d'équivalence (richesse floristique, etc.)* », ce qui n'est pas recevable.

L'imprécision quant à l'impact sur l'Orchis pyramidal (« 20 à 30 » stations évitées, « 15 à 25 » stations détruites, p. 166) laisse penser que l'implantation n'est pas clairement définie à ce stade. Il est à juste titre conclu que le projet nécessite une dérogation au titre des espèces protégées pour cette espèce, non déposée à ce stade, ainsi qu'une mesure compensatoire. Toutefois, aucune garantie n'est présentée, puisque la mesure de transfert de pieds de l'espèce ne détaille aucun site d'accueil, et que la compensation de l'altération de 3,3 ha de pelouses calcicoles, avec un ratio de 2 pour 1, ne localise ni ne décrit aucun site de restauration de pelouses (à hauteur de 6,6 ha), ce qui est rédhibitoire.

Par ailleurs, plusieurs mesures de réduction annoncées sont en réalité des mesures génériques qui ne s'appliquent pas au cas précis du dossier. Ainsi, l'adaptation des travaux aux enjeux (période de défrichage et de terrassement, alors que le site n'est concerné ni par l'un ni par l'autre), la mise en place d'une fauche non centripète (impossible de toute façon dans un parc photovoltaïque), la limitation des véhicules à 30 km/h en phase chantier pour réduire les impacts sur la faune, etc. sont des mesures peu ou pas opérantes sur le site et sans effet significatif pour une quelconque réduction des impacts.

En définitive, la conclusion qui considère que le projet « *ne remet pas en cause, l'état de conservation de la flore, de la faune et des habitats* » n'est ni étayée ni recevable.

**L'autorité environnementale recommande en premier lieu de revoir le choix du site d'implantation, au regard des enjeux de préservation de la biodiversité. En cas de maintien du projet sur ce site, elle recommande de décrire avec précision la mesure de compensation prévue et de revoir la caractérisation des enjeux de biodiversité et de ses incidences, pour une meilleure information du public.**

## 4 Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté dans un document séparé de l'étude d'impact, restitue de manière claire le projet de parc photovoltaïque, les impacts environnementaux et les mesures prévues par le maître d'ouvrage, à l'aide de cartographies, photographies et tableaux récapitulatifs. Toutefois, cette partie souffre logiquement des mêmes défauts que l'étude d'impact, qui sont évoqués dans le corps de l'avis.

## 5 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Tureaux » sur la commune de Senneçay prend place sur un site d'environ 9,6 ha de terres agricoles en jachère.

L'autorité environnementale considère que la justification du choix du site ne repose pas sur des critères environnementaux, que le dossier comporte des insuffisances importantes dans le traitement l'enjeu de préservation de la biodiversité et que la séquence éviter-réduire-compenser n'a pas été correctement mise en œuvre. En l'absence de garantie d'une compensation permettant de recréer sur un autre site une fonctionnalité écologique équivalente, le projet engendrera une perte nette importante de biodiversité.

**Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.**